

Rougemont et les derniers comtes de Gruyère

Autor(en): **Gétaz, A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **56 (1948)**

Heft 2

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-43655>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Rougemont et les derniers comtes de Gruyère

Les rapports que les derniers comtes de Gruyère Jean II et Michel ont entretenus avec leurs sujets sont jugés diversement : Dans le public, on pense surtout aux dettes qui ruinèrent la maison de Gruyère, à ces « petits rois pasteurs » qui ne craignaient pas de lutter sur l'herbe avec leurs vachers. Les historiens distinguent l'attitude de la Basse-Gruyère, restée jusqu'à la fin légitimiste malgré un traité de combourgeoisie avec Fribourg, et la Haute-Gruyère moins soumise. Et tandis que M. Hisely, le grand historien du comté, a vu objectivement la situation telle qu'elle devait apparaître aux derniers seigneurs de cette maison, d'autres historiens régionaux ont considéré les faits au travers des idées de la Révolution française.

Les notes suivantes aimeraient compléter, à propos de deux événements restreints, ce que l'on sait de l'attitude des paysans du Pays-d'Enhaut et spécialement de Rougemont, pendant la première moitié du XVI^e siècle.

* * *

Le 5 avril 1527, les paysans de Rougemont confiaient à vingt-sept des leurs le soin de partager leurs pâturages communs en prises égales qui seraient tirées au sort par « buchectes » et attribuées à chacun des communiens. La proposition avait été annoncée trois dimanches successifs à l'église paroissiale et la majorité avait trouvé qu'il serait « prouffitabile audit pais lesdits commungs mettre et reduye en partaige pour iceulx commungs curtiver et labourer et mettre en bonne perfection ». Le 20 mai 1528, les prises sont prêtes et les paysans décident

que dans un délai de trois ans, chacun devra être en pleine possession de son lopin ¹.

La singularité de cet acte est qu'il ne fut pas soumis à l'approbation du comte de Gruyère. Le sceau du prieur figurait seul au bas, avec la signature du chapelain et notaire du village Louis Saugy. Le 4 janvier 1525 déjà, les paysans avaient obtenu l'adhésion de principe de « vénérable religieuse personne frère Glaude Marchiandi, humble prieur du monastère et prioré dudit Rogemont, de l'ordre de Clugnye, *seigneur direct dudict lieu de Rogemont* ». Ce titre usurpé se retrouve lors du règlement définitif : « Nous frère Glaude Marchiandi, humble prieur du prioré dudit Rogemont et seigneur direct dud. lieu de Rogemont, saige scachant et bien advisé et de nos droys et affères de notre-dict prioré en ceste partie informé... promectons par notre bonne foy en lieu de serement, noz mains a nostre estomac mysés, comme lordre de religion porte... contre les choses cy dessus et dessoubz escriptes non faire, aller, dire nec venir. » Il se réserve seulement les censes de ces biens partagés « a cause de la directe seigneurie, assavoir douze solz lausannoys bons ungchascun an en une chascune feste saint Martyn en yvert, avecques la directe domination a luy réservée. »

En réalité, le prieur était si mal informé de ses droits qu'il s'attribuait même celui de nommer le châtelain de Rougemont (alors noble Pierre d'Everdes). On sait que les comtes de Gruyère ne s'étaient dessaisis en faveur du prieuré de Rougemont que d'une partie des revenus de ce village. Ils avaient toujours conservé la chevauchée et la haute, moyenne et basse justice, donc le droit de nommer le châtelain. La châtellenie de Rougemont formait, avec celle de Gessenay, la seigneurie du Vanel et non une seigneurie autonome ².

Cette erreur semble dater du prédécesseur immédiat de Glaude Marchiandi, le prieur Antoine de Guidalard qui fut en

¹ Archives de Rougemont, E 7. Cet acte et plusieurs autres utilisés dans ces notes avaient échappé aux historiens parce qu'ils faisaient partie d'une collection du colonel Rivett-Carnac, ancien propriétaire du château de Rougemont, et qu'ils n'ont retrouvé leur place aux archives que l'an passé.

² La limite exacte des terres qui formaient le bénéfice du prieuré de Rougemont suivait à l'est le Ruisseau des Fenils ou Grand Flendruz, et à l'ouest un petit ruisseau qui descend de la Grange et passe à peu de distance à l'ouest de l'église. Acte du 1^{er} février 1342, A. C. V., M. D. R. XXII, p. 478.

fonctions de 1482 à 1498. Celui-ci confia à ses deux frères Pierre et Bernard de Guidalard, des seigneurs de Véron, le soin de représenter le prieuré dans tous les procès qu'il conviendrait d'intenter en son nom. Son troisième frère Jacob fut châtelain de Rougemont, un châtelain de triste mémoire ¹.

Pour expliquer que cette anomalie ait pu se produire, il faut examiner les principaux événements politiques des deux siècles précédents. D'abord, c'est l'abandon progressif par les comtes de Gruyère de tous les impôts qu'ils avaient coutume de percevoir dans la seigneurie du Vanel. Dès 1448, le Gessenay ne payait plus aucun impôt ². Les prieurs au contraire avaient mis toute leur obstination à conserver leurs revenus. Ils n'avaient pas comme leur prince à rechercher l'intérêt général du comté et à suivre la tendance sociale de l'époque. Ils défendaient les intérêts de leur petite communauté religieuse, aux dépens du village. Ainsi avaient-ils réussi à percevoir la mainmorte sur les biens fonciers un demi-siècle après que le comte l'eut supprimée comme amoral (en 1398³); il avait fallu que Rougemont se dépeuple, que les focages et les dîmes baissent pour qu'ils consentent à affranchir leurs paroissiens (en 1457⁴). On finit par confondre celui qui percevait les impôts avec le souverain.

De plus, l'autorité du comte en Haute-Gruyère s'était trouvée très affaiblie par la signature, en 1403, d'un traité de com-bourgeoisie entre cette région et Berne. Il pouvait paraître très habile de s'appuyer ainsi sur un adversaire de son prince, mais on sait comment la suite des événements donna tort aux sujets en hâtant leur asservissement à Berne. Il est vrai que la responsabilité de cette erreur politique retombe surtout sur le Gessenay : en 1401, en pleine période de détente, alors qu'ils venaient d'être affranchis de la mainmorte, les communiens de Gessenay avaient profité de la mort du comte Rodolphe IV et de la minorité du comte Antoine pour conclure un premier traité de com-bourgeoisie avec Berne ⁵. En 1403, ils l'étendaient à toute la

¹ Actes du 11 octobre 1484 aux A. C. V., et du 1^{er} janvier 1499 Archives de Rougemont, D 26.

² J. R. R. ZWAHLEN, *Rechtsgeschichte der Landschaft Saanen*, S-Gravenhage 1947.

³ Acte du 10 mars 1397 et 12 mars 1398, Archives de Gessenay, M. D. R. XXII, p. 253.

⁴ Acte du 3 janvier 1456 (ancien style), A. C. V. lay. 325, n° 36. M. D. R. XXIII, p. 56.

⁵ Acte du 30 juillet 1401, A. C. V. M. D. R. XXII, p. 279.

Haute-Gruyère, mais aucun délégué de Château-d'Oex, Rossinière ou Rougemont n'était présent ¹. Ces communes romandes refusèrent ensuite de payer leur part des deux marcs d'argent prévus par cet acte ².

Elles y furent forcées par un « arbitrage » de Berne ! Les effets immédiats de ce traité furent que, dans tous les conflits qui surgirent entre le comte et ses sujets de la Haute-Gruyère, LL. EE. de Berne se substituèrent comme arbitres au suzerain naturel, le comte de Savoie.

La nomination du châtelain avait aussi été remise en question à Gessenay et à Château-d'Oex. Ces deux communes avaient obtenu en 1500, dans les circonstances exceptionnellement favorables pour eux de l'avènement du comte Jean I, que ces fonctions soient remplies par un homme du lieu qui serait changé tous les trois ans ³. En 1527, Jean II ne respecta pas cette franchise à Château-d'Oex et il s'ensuivit un démêlé où le comte demanda lui-même l'arbitrage de Berne. La sentence du 5 mars 1528 lui donna raison, avec quelques restrictions : il fallait que le châtelain soit du lieu, du comté de Gruyère, des Ligues et de ses bourgeois, et non un autre étranger ; s'il n'habitait pas Château-d'Oex, il y placerait un lieutenant pour le représenter ⁴.

* * *

Telle est la situation du Pays-d'Enhaut quand, en 1531, s'achève le partage des biens communs de Rougemont. L'occasion est belle pour le comte de rétablir son autorité en faisant casser cette transaction. Son point de vue était du reste conforme non seulement au droit mais aux intérêts des paysans de Rougemont. Chacun pourtant préférait la possession entière d'une parcelle à la possession collective de l'ensemble des terrains.

Il fallut que chaque partie aille porter ses doléances à Berne, le 20 août 1533. Le comte était représenté à cette journée par son fils Michel alors seigneur d'Aubonne, son futur beau-fils Charles

¹ Acte du 26 juin 1403, aux Archives de Château-d'Oex (et aux A. C. B.). M. D. R. XXII, p. 293.

² Acte du 12 février 1405, aux A. C. V. M. D. R. XXII, p. 305.

³ Actes du 24 mai 1500, aux Archives de Gessenay, et du 25 mai 1500, aux Archives de Château-d'Oex. M. D. R. XXIII, p. 164 et 525.

⁴ Acte du 5 mars 1528. A. C. V., lay. 326, n° 55. M. D. R. XXIII, p. 235.

de Challant seigneur de Villarzel et d'Attalens, son neveu François de Gingins seigneur du Châtelard et de Divonne, Guillaume d'Aigremont, Georges de Corbières, Jean de Saint-Germain et Jean Cutrit. Les paysans y avaient délégué cinq des leurs. Le droit du comte de juger souverainement l'affaire fut reconnu.

La comparution eut lieu le 1^{er} septembre à Gruyère. Il y fut décidé que le partage était annulé et que l'ancien ordre des choses devait être rétabli. De plus, une amende de soixante sols lausannois frappait tous ceux qui avaient reçu une part des biens communs.

Il n'était pas dans le caractère des Hauts-Gruyériers de renoncer pour autant à leur projet. Ils sollicitèrent une nouvelle audience. Le 17 octobre 1533, leurs députés comparaissaient dans la grande salle du château d'Oron. Ils obtenaient de maintenir le partage, mais à quel prix ! Ils s'engageaient à verser au comte, dans un délai de cinq ans, 5000 florins d'or de Savoie (valant chacun douze sols lausannois). Ils reconnaissaient tenir de lui ces terres en fief et lui devoir dorénavant une cense annuelle de trente-six sols lausannois pour chaque parcelle ¹.

Jean II nomma aussi un châtelain de son choix : noble Fierabras de Corbières. Le 2 janvier 1534, devant le prieur et la plupart des paysans assemblés en l'église paroissiale de Rougemont, le comte jurait à ses sujets de les maintenir sous cette juridiction. Il affirmait encore qu'il était « vray et droiturier seigneur du pays » et que « aultrefois les prieurs et le prieur moderne dudict lieu et pais de Rougemont cautheusement et deccpuablement a eulx, de leurs auctorités et propres audaces, losfice de ladite chastelanie a mein de droit et sans cause par ces temps passés se estront apropié et ausdicts nous soubjects asserissant avoir haulte signorie et jurisdicion. ²»

* * *

Le règne du comte Michel vit des événements plus graves, et cette fois-ci la préoccupation dominante du seigneur paraît être d'utiliser une incartade de ses sujets pour se procurer des fonds.

¹ Archives de Rougemont, E 9. (Copie faite sur l'original par le pasteur Rod, 1^{er} août 1758.)

² Archives de Rougemont, E 10.

On sait que Michel fatiguait LL. EE. de Berne et de Fribourg en les faisant intervenir sans répit auprès du roi de France pour se faire payer des pensions arriérées. Sans résultat. Les communes de la Haute-Gruyère envoyèrent directement un messenger près de l'ambassade française à Soleure, dans l'espoir de se faire payer ce qui leur revenait de ces pensions. Le comte considéra cette démarche comme une rébellion ; il porta sa plainte devant les trois bannières de la Basse-Gruyère, plus soumises, et obtint d'elles un passement, un acte qui lui donnait autorité de faire paraître les coupables devant sa cour de Gruyère ou de les juger par contumace (16 mai 1549). Les communes de Château-d'Oex et Gessenay s'adressèrent évidemment... à Berne. Mais à la suite d'un échange de lettres et d'une « journée amiable », le comte obtint gain de cause. Il offrit alors de passer l'éponge si les communes de Dessus la Tine acceptaient de lui servir de cautions pour un emprunt de 25 000 écus, et de lui remettre un don gratuit de deux écus par feu. Il essuya un refus, et la fermentation augmenta. Non seulement les paysans usèrent de « meschante mauvaise voluncté », mais ils se montrèrent « desloyaux et désobéissants subiects, rebelles et mutins et gens qui sont contrevenens a leur foy et honneur », écrit le comte. Ils font des assemblées et congrégations en lieux non accoutumés et heures extraordinaires contre leur seigneur, conspirant contre lui et ses officiers ; ils « recovrent les prisonniers violement » et ils ont juré de faire « rompre leur testes » plutôt que d'accepter les conditions de paix.

Michel est malade. Peut-être ces tracas en sont-ils la cause. Il s'exaspère, aimerait pendre les principaux responsables et confisquer leurs biens. Quant aux autres, il les verrait volontiers tous remis en condition de mainmorte ¹.

Les comuniers de Rougemont trouvent que l'affaire où les ont entraînés leurs voisins se présente très mal. L'un des leurs, Jacques Yanni, est emprisonné. Leur prieur est alors Pierre de Gruyère, oncle de Michel, fils bâtard de Jean I, qui fit sans doute tout ce qu'il put pour rendre leur situation inconfortable. Ils se décidèrent à composer.

¹ Les détails de cette affaire sont exposés par HISELY, *Histoire du comté de Gruyère*, M. D. R. XI, p. 442-448, et A. C. V., Lay. 327, n° 72. Actes du 23 mai et 26 juin 1549.

Le lundi 13 mai 1550, leurs quatre mandataires arrivent au château de Gruyère. Ils ont pour mission de présenter au comte l'excuse « de nonavoir bien rendu leur debuoir par cy devant et de pardonner leur ignorances ». Ils offrent de cautionner pour six ans un emprunt de 4000 écus au pays de Messieurs des Lignes. Toute colère aussitôt tombe et Michel s'attendrit : « il usera touiours de bonté envers eulx, de gré et mysericorde Et sera de telle affection envers eulx comme un père envers ses enfans ». Il promet de garantir ce cautionnement par des seigneuries et possessions « le tout avec bons seaulx et lettres », de payer fidèlement les intérêts et d'en remettre les quittances aux paysans.

Les autres demandes lui plaisent moins. Il accepte de relâcher Jacques Yanni ; mais il tient à ce que le procès des mutins se fasse. Les accusés « si ils sont condanpnés, de sa miséricorde et gré ne doit deffier. Car ledit seigneur na pas moins de pouvoir de pardonner après la sentence que devant ».

Le comte remet à plus tard l'octroi d'une lettre de franchise portant que le châtelain sera changé tous les trois ans et le métral tous les ans. « En temps et lieu sen parlera ; de sa part ilz fera toute chouse raisonnable et pour grattiffier en tout ce quil verra estre prouffitable a ses subiets en ce quil ne soit point forcé ne contrainct disant si vous ne faites pas cecy nous ne ferons pas cella. Mais après luy avoir fait gratuité et service, ledit seigneur fera cognoistre le bon cœur quil a et quil porte a sedit subiets. ¹ »

Cette franchise ne fut jamais accordée. Nous ignorons comment se termina le procès des mutins, et même s'il eut lieu. Quant aux cautionnements, le premier fut signé le 22 mai déjà ². 107 communiens de Rougemont garantissaient par tous leurs biens meubles et immeubles la somme de 1500 écus due par le comte et son frère François seigneur d'Aubonne à noble dame Katherine de Landenberg, veuve de Bâle. Cet emprunt avait été contracté en 1543 et cautionné alors par Claude d'Allinge châtelain de Rolle et de Mont le Vieux, Guillaume Nicod gouverneur du château de la Bâtie, Aimé Prévost curial de la Bâtie, Aimé de Montey châtelain de Chollex et de Dyvonne, Jacques Arbelletier châtelain de la Bâtie, Emasse Mestraulx châtelain de

¹ Archives de Rougemont, E 12.

² Archives de Rougemont, D 39.

Mont le Grand et Jacques de la Forêt, de Gex. Les communi-
niers de Rougemont leur servent de rière-cautions ¹.

Le 6 septembre de la même année 1550, Michel se fait cau-
tionner un second emprunt de 1500 écus, contracté envers Hans
Kuhn, lieutenant et conseiller du canton d'Uri ².

Le troisième est conclu au nom du comte par son beau-
frère Charles de Challant, seigneur de Villarzel, le 17 mars 1552.
Il s'agit de 1000 écus empruntés à Nicolas Schaller, bourgeois
de la ville de Berne ³.

Les garanties données aux paysans de Rougemont sont les
mêmes dans les trois actes : le comte leur engage tous les revenus
qu'il perçoit dans sa seigneurie de Rougemont et du Vanel ; le
prieur Pierre de Gruyère y ajoute le domaine propre du prieuré,
deux grands prés qui l'entouraient, et tous les droits du monastère.

* * *

Ces 4000 écus inquiétèrent les habitants de Rougemont lors
de la faillite du comte. Le 5 novembre 1555, la veille du partage
du comté entre Berne et Fribourg, Pierre de Gruyère reçut
l'ordre d'envoyer à LL. EE. de Fribourg les titres de son prieuré
afin qu'on puisse en extraire les reconnaissances et autres docu-
ments qui regardaient le comté. Mais lorsqu'il monta à Rouge-
mont, le 13 novembre, il s'entendit répondre par ses paroissiens
que, pour se dédommager du cautionnement, ils s'étaient saisis
des revenus de M. le protonotaire qui était leur rière-caution
et qu'ils ne remettraient point les titres avant qu'ils fussent
relevés de leur « financement ». L'ordre fut renouvelé au prieur
de montrer ses titres le 29 novembre, mais ce n'est que le 12 jan-
vier 1556 que fut remise la clef du coffre où étaient les documents ⁴.

Le 12 octobre 1556, le Conseil de Berne promit de payer les
4000 écus et leurs intérêts. Une seule somme reste à la charge
des communiens parce qu'elle n'est pas entrée dans les comptes
faits entre les villes de Berne et de Fribourg. Un compte du
12 décembre fixe ce montant à 70 écus. Claude Duperrex châ-
telain et Pierre Dubach de Rougemont, qui étaient à Berne pour
ce motif, payèrent 20 écus avant de quitter la ville et s'engagèrent
à verser les 50 autres avant Noël ⁵.

A. GÉTAZ

¹ A. C. V., Bf. 25, p. 176 verso.

² Archives de Rougemont, E 14.

³ Archives de Rougemont, E 15.

⁴ Manual de Fribourg. Cité par la *Revue de la Suisse catholique*, 1893, p. 192 ;
tirage à part, p. 18.

⁵ Archives de Rougemont, E 23.